

B. Procédures d'examen des comptes de particuliers préexistants dont le solde ou la valeur au 30 juin 2014 excède 50 000 \$ (250 000 \$ pour les contrats d'assurance à forte valeur de rachat et les contrats de rente), mais n'excède pas 1 000 000 \$ (« comptes de faible valeur »)

1. Examen par voie électronique

L'institution financière canadienne déclarante est tenue d'examiner les données qu'elle détient et qui peuvent faire l'objet de recherches par voie électronique quant à la présence de l'un ou plusieurs des indices américains suivants :

- a) identification du titulaire du compte comme citoyen ou résident des États-Unis;
 - b) indication non équivoque d'un lieu de naissance situé aux États-Unis;
 - c) adresse postale ou de domicile actuelle aux États-Unis (y compris les boîtes postales américaines);
 - d) numéro de téléphone actuel aux États-Unis;
 - e) ordre de virement permanent sur un compte aux États-Unis;
 - f) procuration ou délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située aux États-Unis;
 - g) adresse portant la mention « à l'attention de » ou « envoi à garder en instance » qui est l'*unique* adresse du titulaire du compte dont dispose l'institution financière canadienne déclarante; dans le cas d'un compte de particulier préexistant qui est un compte de faible valeur, une adresse portant la mention « à l'attention de » située hors des États-Unis ou une adresse portant la mention « envoi à garder en instance » ne constitue pas un indice américain.
2. Si l'examen des données par voie électronique ne révèle la présence d'aucun des indices américains énumérés au paragraphe 1 de la sous-section B de la présente section, aucune nouvelle démarche n'est requise jusqu'à ce que se produise un changement de circonstances ayant pour conséquence qu'un ou plusieurs indices américains soient associés au compte ou que le compte devienne un compte de valeur élevée visé à la sous-section D de la présente section.